

## Arrêt

n° 279 714 du 28 octobre 2022  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue Louise 54/3ème étage  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 09 août 2022.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. DE WOLF, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 9 août 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »),  
« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et peul et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry.*

*Le 22 février 2017, vous auriez quitté la Guinée. Le 14 octobre 2019, vous avez demandé la protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous habitiez à Conakry, dans le quartier de Sonfonia, avec votre famille. Depuis 2015, vous auriez été sympathisant pour l'UFDG. Le 17 aout 2016, vous auriez participé à une manifestation de l'UFDG et reçu une bouteille de gaz lacrymogène sur le genou. Vous auriez depuis des douleurs au genou. En 2015, vous vous seriez disputé avec le fils de [C. S.], un lieutenant de police. Ce dernier vous aurait menacé de vous causer des problèmes. Le 25 décembre 2016, vous auriez organisé un dîner de gala avec la section de votre quartier. Le chef de quartier se serait opposé à l'organisation de ce dîner et vous aurait arrêté avec les autres sympathisants de l'UFDG. Vous auriez été placé en garde à vue et libéré le même jour contre une caution de 500.000 francs guinéens. Le 20 février 2017, une manifestation aurait été organisée par les élèves. Vous n'auriez pas pris part à cette manifestation. Un des élèves, [M. M. B.], aurait été atteint par balle au ventre et serait décédé. Suite à son décès, vous seriez sorti avec d'autres jeunes du quartier et auriez incendié le commissariat de Sonfonia qui se trouvait en face de votre domicile. Le lieutenant [S. C.] aurait commencé à arrêter les supposés participants le lendemain. Votre mère vous aurait alors conseillé de fuir. Vous vous seriez réfugié chez votre oncle. Entretemps, les forces de l'ordre seraient passées à votre domicile pour chercher après vous. Votre mère aurait été battue et ils auraient saccagé votre domicile. Le 22 février, vous avez quitté la Guinée. Vous seriez passé par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, et l'Espagne avant d'arriver en France.*

*Arrivé en France, vous avez déposé une demande de protection internationale qui a été refusée un an et demi plus tard. Vous êtes alors venu en Belgique pour introduire une nouvelle demande de protection internationale.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez rejoint l'UFDG Belgique et auriez assisté à des réunions du mouvement. En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes et tout particulièrement [C. S.] en raison de l'incendie que vous auriez causé. A l'appui de votre demande, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un certificat de résidence, une carte UFDG de 2017-2018, une carte UFDG Belgique 2022, un avis de recherche, un acte de témoignage de l'UFDG, une photo de l'incendie de Sonfonia, huit photos de votre maison et d'un policier, une attestation de [M. S.] et une copie de sa carte d'identité, une attestation de votre mère et une copie de sa carte d'identité, un rapport médical belge et un constat de lésions.»*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante se réfère à l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et du fondement de ses craintes sur plusieurs points importants de son récit.

En particulier, elle estime que la seule participation du requérant en Guinée aux activités du parti d'opposition « Union des forces démocratiques guinéennes » (ci-après « UFDG ») ne suffit pas à faire naître, dans son chef, une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la partie défenderesse relève notamment le fait que le requérant n'a eu un rôle actif durant la campagne électorale de l'UFDG et qu'il n'occupait pas de poste à responsabilité au sein dudit parti. Dès lors que le requérant n'a pas été directement visé par les autorités guinéennes au cours de la manifestation organisée en Guinée le 17 août 2016 et qu'il n'a pas rencontré d'autres problèmes en raison de sa sympathie à l'égard dudit parti avant son départ en Belgique, à l'exception de son arrestation du 25 décembre 2016, la partie défenderesse considère que la seule blessure du requérant au genou ne suffit pas à établir que les autorités guinéennes s'en prendraient à lui en cas de retour.

La partie défenderesse estime ensuite que la manifestation à laquelle le requérant a participé le 20 février 2017 en Guinée n'est pas liée à ses activités à l'UFDG.

Quant à l'arrestation et la garde à vue subies le 25 décembre 2016, elle relève que le requérant a été arrêté avec d'autres personnes présentes et a pu être libéré dans la soirée contre une caution. Elle considère qu'il n'exprime aucune crainte en raison de cet événement.

Par conséquent, dès lors que le requérant n'a pas occupé de poste à responsabilité au sein de l'UFDG, que les autorités guinéennes ne l'ont jamais visé personnellement, ni lors de la manifestation du 17 août 2016 au cours de laquelle il a été blessé ni au cours du dîner de gala organisé le 25 décembre 2016, et qu'il n'a pas rencontré d'autres problèmes en Guinée liés à ses activités au sein de l'UFDG, la partie défenderesse ne peut pas croire que le requérant serait, en raison de son seul activisme, personnellement ciblé en cas de retour en Guinée.

Ensuite, la partie défenderesse estime que la participation du requérant à la manifestation organisée le 20 février 2017 et à l'incendie du commissariat de Sonfonia par plusieurs jeunes du quartier n'est pas crédible, relevant à cet égard plusieurs contradictions et estimant que la description qu'il fait de l'incendie et de ses conséquences ne sont pas convaincantes. Elle estime que les documents déposés à cet égard, en particulier le témoignage, l'avis de recherche et les photographies, ne permettent pas une autre appréciation

La partie défenderesse relève en outre que le requérant n'apporte aucun élément probant relatif aux recherches supposément menées à son encontre et juge vagues et généraux les propos qu'il livre à cet égard.

Enfin, elle estime que l'activisme du requérant en Belgique ne suffit pas à faire naître dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour. Ainsi, elle relève que le requérant ne dépose aucune attestation émise par l'UFDG Belgique et considère que la seule carte de membre versée au dossier administratif n'est pas suffisante pour montrer son adhésion au vu des informations objectives dont elle dispose sur la corruption entourant leur délivrance. Elle estime ensuite que la seule participation du

requérant à une réunion à Mouscron en juin 2021 ne lui donne pas une visibilité telle qu'il puisse être ciblé par les autorités guinéennes en cas de retour, outre que les informations objectives dont elle dispose ne permettent pas de croire que tout membre de l'opposition guinéenne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

La partie défenderesse considère que les autres documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de son appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « *la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9, 57/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de la foi due aux actes, contenu notamment dans le 8<sup>ème</sup> livre du Code civil, notamment dans les articles 8.17, 8.18 et 8.26 et des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion conscientieuse, de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appreciation* ».

5.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 28 septembre 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure une photographie (dossier de la procédure, pièce 10).

6. Sur le fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte notamment sur la crédibilité de ses craintes de persécution en Guinée en raison de ses activités politiques en faveur de l'UFDG.

6.1. Après une analyse du dossier administratif ainsi que des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.1.1. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de membre du requérant de l'UFDG, pas plus que les activités qu'il a menées dans ce cadre en Guinée puis en Belgique. Toutefois, le Conseil observe que, dans sa décision, la partie défenderesse se réfère au COI Focus intitulé « *Guinée – situation après le coup d'état du 5 septembre 2021* », daté du 14 décembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 22, document 9). Elle relève en outre que ces informations font état d'une politique transitoire en Guinée et que cette circonstance doit la conduire à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu (décision, p. 5).

En conséquence, dès lors que la qualité de membre du requérant de l'UFDG n'est pas remis en cause et qu'il convient, comme le relève la partie défenderesse, de faire preuve de prudence au vu du contexte politique guinéen actuel, le Conseil estime que le COI Focus intitulé « *Guinée – situation après le coup d'état du 5 septembre 2021* », du 14 décembre 2021 transmis par la partie défenderesse n'est pas suffisant et que des informations actuelles et exhaustives sur la situation des militants de l'opposition en Guinée sont indispensables afin d'évaluer le bienfondé de craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère qu'il est également utile de s'interroger sur le fondement des craintes des opposants politiques d'éthnie peule, comme c'est précisément le cas pour le requérant.

6.1.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'arrestation du requérant lors du dîner de gala organisé par l'UFDG le 25 décembre 2016, le fait qu'il a été placé en garde à vue une journée durant et qu'il a pu finalement être libéré moyennant le paiement d'une caution de 500 000 francs guinéen (décision, p. 2). Le Conseil considère toutefois que cette détention n'a pas été instruite de manière approfondie et sérieuse de sorte qu'il est incapable d'en évaluer la crédibilité et de comprendre dans quelles circonstances le requérant allègue avoir été arrêté, détenu puis libéré contre le paiement d'une caution. Le Conseil s'interroge également sur les motifs de cette supposée arrestation, l'impact qu'elle a éventuellement eu sur la vie du requérant en Guinée pendant près de trois ans et l'incidence qu'elle peut encore avoir aujourd'hui au vu des nouvelles activités politiques militantes du requérant en Belgique. Une nouvelle instruction s'avère donc indispensable afin d'éclairer le Conseil quant à la crédibilité des faits ainsi allégués par le requérant.

6.1.3. Enfin, le Conseil relève que, à l'appui d'une note complémentaire, la partie requérante a communiqué un nouvel élément destiné à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant à l'incendie du commissariat de police de Sonfonia et la participation du requérant à celui-ci. Le Conseil considère qu'il est indispensable que la valeur probante de cette nouvelle pièce soit évaluée au terme d'un examen complet et rigoureux, examen que le Conseil n'est pas en mesure de pouvoir mener lui-même, faute de pouvoir d'instruction.

6.2. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 28 avril 2022 par l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ